

**PROJET DE RESTAURATION MORPHOLOGIQUE  
ET DE FRANCHISSABILITE PISCICOLE  
SUR LE BASSIN VERSANT DU GARON  
AU DROIT DU SEUIL DES MOUILLES**

***Demande d'AUTORISATION UNIQUE LOI SUR L'EAU  
de DECLARATION D'INTERET GENERAL  
de SERVITUDE DE PASSAGE  
Soumise par le SMAGGA***

**Département du Rhône  
Dossier n° 69-2017-00302**

**RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE  
SUR L'ENQUETE PUBLIQUE**

**Du 17 Septembre au 1<sup>er</sup> Octobre 2018**

---

**Edith LEPINE  
Commissaire Enquêtrice**

**Par Décision du Président du Tribunal Administratif de LYON n° E18000107 / 69**

**1. GENERALITES**

|  |   |
|--|---|
| 1.1 OBJET DE L'ENQUETE                   | 3 |
| 1.2 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE     | 3 |
| 1.3 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET | 4 |
| 1.3.1 Contexte et situation actuelle     | 4 |
| 1.3.2. Les choix retenus par le SMAGGA   | 4 |

**2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

|   |   |
|---|---|
| 2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR                  | 5 |
| 2.2 CONTACTS ET VISITE DES LIEUX PREALABLES A L'ENQUETE   | 5 |
| 2.3 MESURES DE PUBLICITE LEGALE ET INFORMATION DU CITOYEN | 6 |
| 2.4 EXPRESSION DU PUBLIC                                  | 6 |

**3. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE, AVIS OU COMMENTAIRES DU C.E.**

|   |    |
|---|----|
| 3.1 Monsieur Nicolas GIRAUD et Madame Alexandra GIRAUD, demeurant à Vourles | 7  |
| 3.2 Contribution anonyme, n°1 sur le registre dématérialisé                 | 7  |
| 3.2. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX   | 15 |
| 3.2.1 Conseil Municipal de la Commune de Millery                            | 15 |
| 3.2.2 Conseil Municipal de la Commune de Vourles                            | 15 |
| 3.3.3 Conseil Municipal de la Commune de Montagny                           | 16 |

**4. REFLEXIONS GENERALES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

|   |    |
|---|----|
| 4.1 Compatibilité du projet avec les documents cadres   | 16 |
| 4.1.1 Le SDAGE –Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux- Rhône Méditerranée 2016-2021               | 16 |
| 4.1.2 Le contrat de rivière du Garon 2013-2018  | 16 |
| 4.1.3 Le PPRNI (Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation) du Garon                                    | 16 |
| 4.2 Maîtrise des risques et réduction / correction des incidences négatives sur les milieux, la faune et la flore | 17 |
| 4.3 Planification   | 17 |
| 4.4 Maîtrise foncière   | 17 |
| 4.5 Bilan du projet   | 18 |
| 4.6 Intérêt général   | 18 |
| 4.6 Servitude de passage  | 18 |

**5. CONCLUSIONS**

*Conformément à la réglementation, les conclusions et avis motivés de la commissaire enquêtrice sont présentés sur deux documents séparés*

**TABLE DES ANNEXES**

# 1. GENERALITES

## 1.1 OBJET DE L'ENQUETE

**Le Garon** est une petite rivière torrentueuse qui prend sa source à Yzeron dans les Monts du Lyonnais, à l'ouest de Lyon, et rejoint le Rhône à Givors après un parcours de 31 km. **Le Seuil des Mouilles** est situé sur la basse vallée du Garon, entre Brignais et Givors, dans la commune de Montagny. Haut de plus de 2 mètres, il constitue un obstacle infranchissable pour la faune piscicole et pour la libre circulation des sédiments.

Ce seuil a été répertorié par l'ONEMA –Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques- dans son Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le numéro ROE 34856.

**Le projet** porté par le SMAGGA -Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon-, consiste à dévier le Garon sur 330 mètres pour contourner le Seuil des Mouilles et donner à son lit un nouveau tracé sinueux, propice à la restauration des écosystèmes aquatiques. L'ancien lit serait partiellement remblayé et conservé comme bras de délestage.

Ce projet de dérivation dépassant les 100 m linéaires, il requiert une autorisation unique au titre de la Loi sur l'eau.

Le chantier impacterait des propriétés privées, en simple accès ou pour créer le nouveau bras de rivière, selon les cas. Une Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) avec servitude temporaire de passage est donc requise.

## 1.2 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

- Le dispositif **juridique** et réglementaire encadrant cette procédure se compose essentiellement du **Code de l'environnement**, et notamment
  - Des articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques,
  - Des évolutions apportées par l'ordonnance n° 2016-1060 et son décret d'application n° 2017-626 du 25 avril 2017 réformant les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.
  - Des articles L 181-1 et suivants, R 122-1 et suivants, concernant l'autorisation environnementale, articles complétés par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017
  - De la « loi sur l'eau », articles L 211-7, L 214-1 et suivants, R 214-1 et suivants. . Les rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » concernant le projet sont précisées en p. 40 du dossier d'enquête.
  - Des articles R 214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général.
- Ce projet se doit d'être compatible avec les orientations définies par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse** approuvé le 3 Décembre 2015 pour les années 2016 à 2021.
- Les 25 communes réunies dans le syndicat intercommunal du bassin versant du Garon, le SMAGGA –Syndicat de Mise en valeur d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon- ont signé en 2013 pour 5 ans un **contrat de rivière** portant sur un programme de 113 actions. La renaturation et restauration de la continuité piscicole au droit du Seuil des Mouilles en fait partie (B-1-18).
- Le Garon fait l'objet d'un **PPRNI** (Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation) approuvé en 2015.
- L'emplacement sur lequel se situe le projet n'est pas intégré dans une zone de **protection du milieu naturel** – Natura 2000, ZNIEFF, ENS, ...-

- **L'Autorité Environnementale**, i.e. Monsieur le Préfet de Région, après examen au cas par cas, a pris le 1<sup>er</sup> février 2018 la décision (n° 2017-ARA-DP-00935) de ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une **évaluation environnementale**.
- Monsieur le Préfet de Région, après examen du dossier par les services de la DRAC – Direction Régionale des Affaires Culturelles- a pris la décision de ne pas prescrire d'**archéologie préventive** (cf. courrier du 19 février adressé à la DDT du Rhône).
- Monsieur le **Préfet du Rhône**, a prescrit par **arrêté en date du 25 juillet 2018** l'ouverture d'une enquête publique, du 17 septembre au 1<sup>er</sup> octobre inclus, sur la demande présentée par le SMAGGA le 21 décembre 2017, complétée par l'intégration de la commune de Vourles dans le périmètre du projet pour la réalisation des travaux. On notera que l'intégration de la commune de Vourles a occasionné le 2 juillet l'abrogation d'un premier arrêté préfectoral en date du 31 mai prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 au 16 juillet.

## 1.3 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

### 1.3.1 Contexte et situation actuelle

Le manque de diversification des espèces, leur évolution et l'état du stock de géniteurs avaient conduit le SMAGGA à constater une **menace sur le patrimoine génétique piscicole**. Face à celle-ci, le plan d'action retenu fût de restaurer la continuité piscicole sur le bassin amont, et d'agir sur les seuils faisant obstacle à cette continuité.

Le seuil des Mouilles, infranchissable ou difficilement franchissable selon les espèces, en est un. Plus largement, ce seuil est un « **obstacle à la continuité écologique** » tel que défini par l'article R214-109 du code de l'environnement : il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, et empêche le bon déroulement du transport des sédiments. Il contribue à la situation qui a conduit le SDAGE à classer cette section du Garon comme étant en 2009 dans un état écologique médiocre.

Le secteur sur lequel porte le projet est caractérisé par :

- une digue de près de 70 m de long déviant le cours du Garon à angle droit pour lui faire contourner des parcelles autrefois agricoles, aujourd'hui en friche,
- un tracé du lit droit, suivant le talus de remblai de la voie ferrée,
- jusqu'au seuil des Mouilles long de 11,50m, large de 8m et d'une hauteur de chute de 2,10m.

Lors des crues importantes, la digue est submergée et endommagée.

Au contraire en été, le Garon à cet endroit se retrouve en état d'oued ou à sec, parfois pendant plusieurs mois consécutifs, comme cette année.

### 1.3.2. Les choix retenus par le SMAGGA

Le SMAGGA a choisi de recréer un lit méandriforme, proche de ce que devait être le lit original, en supprimant l'angle droit formé par la digue en amont, et en aval en contournant le seuil des Mouilles.

L'ancien lit sera remodelé (remblaiement partiel), destiné à faire office de bras de délestage en cas de crue.

Le seuil –élément patrimonial- sera préservé.

Les travaux seront des travaux de terrassement, déblaiement, remblaiement,

Et des opérations de végétalisation des abords qualifiées de « simples ».

L'objectif est d'obtenir un milieu nécessitant un entretien à minima.

Les techniques mises en œuvre sont décrites en détail dans la pièce 3 du dossier.

La maîtrise foncière du projet repose selon les cas sur une acquisition par le SMAGGA, la signature d'une convention pour les travaux, une servitude de passage, et un projet d'acquisition par la commune de Montagny d'une parcelle dont la dernière propriétaire connue est décédée.

## **2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le 19 juillet 2018, Monsieur le Président du **Tribunal Administratif** a pris la décision (n° E18000107 / 69) de désigner Edith LEPINE comme commissaire enquêtrice en vue de cette enquête, en remplacement de Monsieur Michel BOUTARD, désigné le 17 mai, mais empêché sur la nouvelle période d'enquête choisie.

### **2.2 CONTACTS ET VISITE DES LIEUX PREALABLES A L'ENQUETE**

#### **➤ La DDT du Rhône / Service Eau et Nature**

C'est le service instructeur coordinateur du dossier pour l'ensemble de l'Administration. Outre un certain nombre d'échanges téléphoniques et par mail, j'ai rencontré le 29 août Madame Hilarion, chargée de la coordination du dossier, et signé / parafé le registre d'enquête destiné à la Mairie de Vourles.

#### **➤ Le Pétitionnaire : le SMAGGA**

Le 5 septembre j'ai rencontré Madame Extrat, Chargée de mission inondations et aménagement, au siège du SMAGGA à Brignais, qui a répondu à mes questions complémentaires sur le projet, le dossier et la procédure.

Un second rendez-vous le 26 octobre a permis d'approfondir certains points du mémoire en réponse au PV de synthèse de l'enquête.

#### **➤ Visite des lieux**

L'entretien du 5 septembre a été suivi d'une visite sur place avec Madame Extrat. Ce fût l'occasion de vérifier que les affiches étaient bien visibles, en bonne position. Nous avons parcouru les lieux du projet sur toute leur longueur. Le Garon était à sec à cet endroit.

#### **➤ Le premier commissaire enquêteur**

Le 13 septembre, en vue d'une bonne passation du dossier, j'ai pris contact avec Monsieur Boutard, initialement désigné comme commissaire enquêteur chargé de cette enquête (cf. § 2.1). Monsieur Boutard a exposé les circonstances qui avaient conduit à l'intégration de la commune de Vourles dans l'enquête. Il a souligné l'attention qui devait être portée à la problématique de la maîtrise foncière.

#### **➤ M. le Maire de Montagny**

Le 19 septembre, j'ai été reçue par Monsieur GERGAUD, Maire de Montagny, qui a fait part de son intérêt pour le projet et pour les actions du SMAGGA en général. L'entretien visait surtout à

prendre connaissance des mesures prises ou envisagées pour que la commune tienne son engagement d'assurer la maîtrise foncière de la **parcelle AB97** (cf. lettre du 12 juillet de M. le Maire au SMAGGA annexée au dossier).  
Cette intention a été fermement réaffirmée, dans l'attente d'un éclairage sur la procédure à suivre.

## 2.3 MESURES DE PUBLICITE LEGALE ET INFORMATION DU CITOYEN

L'information du public sur l'ouverture de l'enquête, les lieux et dates des permanences a été réalisée, comme j'ai pu le vérifier, dans le respect des délais et supports réglementaires :

- Annonce légale par voie de **presse** sur :  
Le Progrès le 31 août et le 18 septembre  
Le Tout Lyon le 1<sup>er</sup> et le 22 septembre
- Sur **internet** :  
Eurolégales n° LPR – 104333000 donnait un lien vers [registrede.mt.fr/seuil-des-mouilles](http://registrede.mt.fr/seuil-des-mouilles)  
Rhône.gouv dans l'espace dédié aux enquêtes publiques (le dossier pouvait être téléchargé)  
Registredemat (avis d'enquête et dossier)  
En outre, le site de la Mairie de Millery annonçait la permanence du 19 septembre.
- **Affichage** sur fond jaune au format A3 (297 x 420 mm) sur les lieux du projet : parking de la RD386, et à proximité de la voie ferrée, et au même format sur le panneau réglementaire de chacune des 3 mairies,

Un exemplaire du **dossier d'enquête** était à la disposition du public dans chacune des 3 mairies aux heures d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête, du 17 septembre au 1<sup>er</sup> octobre inclus .

Il comprenait les pièces suivantes :

- arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- résumé non technique
- dossier unique de :
  - demande d'autorisation Loi sur l'eau
  - Déclaration d'Intérêt Général
  - Servitude de passage
- décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas
- avis du Service Régional d'Archéologie de la DRAC

Un **poste informatique** était à disposition du public souhaitant prendre connaissance du dossier, accéder au registre dématérialisé par ce moyen, au siège du SMAGGA.

## 2.4 EXPRESSION DU PUBLIC

Les **3 permanences** prévues ont été tenues aux jours et lieux annoncés :

| DATE        | HORAIRE DE PRESENCE EFFECTIVE DU C.E. | MAIRIE DE | NOMBRE DE PERSONNES RECUES |
|-------------|---------------------------------------|-----------|----------------------------|
| Lundi 17/09 | 8H30 – 10H30                          | Montagny  | 0                          |

|                |              |         |   |
|----------------|--------------|---------|---|
| Mercredi 19/09 | 10H - 12H    | Millery | 0 |
| Samedi 29/09   | 9H30 - 11H30 | Vourles | 2 |

Personne ne s'est présenté, sauf à Vourles où Monsieur et Madame GIRAUD sont venus s'informer sur le projet.

**Les 3 registres d'enquête** parafés par Monsieur BOUTARD (Montagny, Millery) et moi-même (Vourles) étaient à disposition du public dans les mairies avec le dossier d'enquête. Ils sont restés vierges et ont été clôturés par mes soins.

Aucun courrier ne m'a été transmis par les mairies.

**Le registre dématérialisé** (n°125) sur le site internet dédié :

<https://registredemat.fr/seuil-des-mouilles>

était à disposition du public du 17/09 à 0H00 au 01/10 à 23H59, ainsi que les pièces du dossier.

Le site internet a été consulté par 53 visiteurs différents, et 13 chargements de documents ont été opérés. Attention toutefois, ces statistiques portent une période du 19 juin au 1<sup>er</sup> octobre (avant et après l'annulation de la 1<sup>ère</sup> enquête).

Une seule personne, anonyme, a déposé ses observations en une lettre de 4 pages et 14 items, le dernier jour de l'enquête, 1<sup>er</sup> octobre, à 21H10.

Au total, donc, **3 personnes se sont exprimées.**

### **3. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE, AVIS OU COMMENTAIRES DU C.E.**

#### **3.1 Monsieur Nicolas GIRAUD et Madame Alexandra GIRAUD, demeurant à Vourles**

Ayant vu l'avis d'enquête affiché sur les lieux du projet, près de la voie ferrée, venaient prendre connaissance du projet. L'un comme l'autre se sont dits **favorables à un projet respectant la nature** d'un lieu auquel ils sont attachés.

Monsieur GIRAUD, pêcheur en eaux douces, était sensible à l'idée de restaurer la continuité piscicole du Garon.

#### **3.2 Contribution anonyme, n°1 sur le registre dématérialisé**

Cette lettre en 14 points et une conclusion intitulée « proposition », est reproduite intégralement dans le P.V. de Synthèse (pièce jointe).

##### **1) Absence de délibération du Comité Syndical du SMAGGA**

Ce qui justifierait de considérer la demande comme nulle et non avenue.

L'intervenant fait référence au code des collectivités territoriales et au code de l'environnement.

**Réponse du SMAGGA :**

« Le Contrat de Rivière du Garon signé le 1<sup>er</sup> juillet 2013 recense les actions que le SMAGGA s'est engagé à réaliser d'ici à 2018. Les travaux au seuil des Mouilles figurent dans ce document, sous la fiche action n° B-1-18 : Renaturation et restauration de la continuité piscicole au droit du seuil des Mouilles. Ainsi, l'intention de réaliser les travaux au seuil des Mouilles a été marquée par la signature du Contrat de Rivière par le SMAGGA. Les élus ont ensuite eu à se positionner pour solliciter les subventions pour lancer l'étude projet, en 2014, puis pour inscrire les travaux au programme de 2017 (voir les deux délibérations en annexe 1 et 2). »

#### Avis de la commissaire enquêtrice

Outre que les articles du code des collectivités territoriales et du code de l'environnement cités ne correspondent pas au sujet, le mode de fonctionnement du SMAGGA repose effectivement sur le contrat de rivière, qui a fait l'objet d'un « bilan à mi-parcours », action par action. En complément des 2 délibérations produites par le SMAGGA, les pièces sur lesquelles s'est prononcé le Conseil Syndical ont été produites. Le dossier de demande de subvention présenté en février 2017 est très complet et montre bien les 3 options possibles ainsi que le montant de l'opération chiffrée alors à 200 000 € HT. (cf annexe 2 bis) L'absence de délibération du Comité Syndical du SMAGGA concernant la demande d'autorisation environnementale et de DIG ne paraît pas dans ces conditions justifier une annulation de celle-ci.

#### **2) Avis des services et organismes consultés**

*« il résulte de l'arrêté préfectoral que les services et organismes consultés l'ont vraisemblablement été sur le dossier d'enquête initial et non pas sur le dossier modifié de juillet 2018. Ils n'ont donc pas pu se prononcer en toute connaissance de cause. Qui plus est les avis de ces services et organismes ne sont manifestement pas tous compris dans le dossier d'enquête contrairement au 4<sup>e</sup> de l'article R 123-8 du code de l'environnement. »*

#### Réponse du SMAGGA :

Conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'Environnement, les avis rendus obligatoires par l'article R.181-37 du code de l'Environnement figurent dans le dossier mis à disposition du public.

Les services et organismes ont été consultés sur le fond du dossier et non sur la forme (voir détails des modifications apportées en annexe 3). Dans la mesure où la version du dossier de juillet 2018 ne modifiait pas le fond du projet, il a été jugé inutile de solliciter à nouveau l'avis de ces services.

La DDT du Rhône a réalisé l'instruction du dossier, avec un contrôle sur le fond et sur la forme. C'est en accord avec le service instructeur que le dossier a été modifié et porté à enquête publique.

#### Avis de la commissaire enquêtrice

La nouvelle procédure d'autorisation environnementale applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 donne en effet dans le cas présent à la DDT du Rhône le rôle de Service instructeur coordinateur ; certains avis sont devenus facultatifs.

#### **3) Calendrier prévisionnel d'intervention**

*« Le dossier d'enquête fait état d'un calendrier prévisionnel d'intervention dans la période de juillet à octobre 2018 sous réserve que les diverses autorisations aient été délivrées. Ce calendrier est à l'évidence irréaliste [...] »*

#### Réponse du SMAGGA :



Le calendrier des travaux a été établi en novembre 2017, date de finalisation du dossier de demande d'autorisation. Ce planning intégrait donc un délai cohérent pour l'instruction de ce type de dossier et le déroulement d'une enquête publique.

Ce calendrier de travaux sera en effet décalé, dans la mesure où la procédure a pris plus de temps que prévu. Une fois la procédure terminée, un nouveau calendrier sera fixé, en accord avec les services de la DDT du Rhône. Ce calendrier respectera les périodes de travaux autorisées en cours d'eau et les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation précisera les prescriptions relatives aux périodes de réalisation des travaux en cours d'eau, et pour la protection de la faune et de la flore.

#### Avis de la commissaire enquêtrice

Il est déplorable que le SMAGGA n'ait pas jugé bon d'intégrer au dossier un nouveau calendrier des travaux; c'est à tout le moins un manque d'égard vis à vis du public.

La dernière information obtenue oralement étant celle d'un probable décalage d'un an.

On retiendra que « les travaux seront mis en œuvre lorsque le Garon sera en étiage. » (p. 125)

On retiendra également comme acceptable la proposition du SMAGGA émise en réponse.

Par ailleurs, le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux est une pièce importante du dossier de DIG.

Les particuliers exposés à l'opposabilité de la DIG doivent pouvoir connaître à quel moment leur propriété sera touchée. Cf. § 4.3

#### 4) Déclaration d'Utilité Publique

*« Le projet prévoit la dérivation des eaux du Garon sur plusieurs centaines de mètres. Une déclaration d'utilité publique est requise pour autoriser un tel projet eu égard à l'article L 215-13 du code de l'environnement.*

*L'enquête publique précédant l'éventuelle déclaration d'intérêt général, qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018, vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en application de l'article R 214-90 du code de l'environnement.*

*Or le dossier d'enquête ne fait pas état de la déclaration d'utilité publique requise pour autoriser la dérivation des eaux du Garon et ne justifie aucunement l'utilité publique du projet. De plus [...]*

*Cette seule situation est suffisante pour que l'utilité publique du projet ne soit pas déclarée et par voie de conséquence pour que l'autorisation sollicitée de dérivation des eaux du Garon ne soit pas accordée. »*

#### Réponse du SMAGGA :

Le L215-13 prévoit que « la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. ».

Plusieurs facteurs expliquent que le projet n'est pas concerné par cet article :

- Il ne s'agit pas d'une dérivation totale des eaux, qui aurait consisté à remplacer un chenal par un autre, mais plutôt de la création d'un second chenal, permettant de contourner un ouvrage.
- Le projet ne génère pas d'artificialisation du milieu, les travaux visent à ouvrir de manière plus prononcée un chenal sur un axe qui est déjà emprunté par le Garon en cas de crue.
- Les terrains sur lesquels le chenal sera ouvert ne concernent que des parcelles dont la maîtrise est acquise (achats ou conventionnement) ou en cours d'acquisition (procédure de bien sans maître).

#### Avis de la commissaire enquêtrice

La réponse du SMAGGA peut être entendue, sauf sur le dernier point.  
Cf. ci-dessous §4.4.

#### **5) Dossier modifié**

*« Selon l'un des attendus de l'arrêté préfectoral le dossier aurait seulement été complété par l'intégration de la commune de Vourles dans le périmètre du projet. D'autres modifications y ont manifestement été apportées eu égard par exemple à son annexe 4 qui est datée du 12 juillet 2018, donc postérieurement à l'arrêté préfectoral ayant abrogé l'enquête précédemment envisagée. »*

#### **Réponse du SMAGGA :**

Les modifications apportées au dossier sont mentionnées en annexe 3. Outre l'ajout de la commune de Vourles, il s'agit essentiellement de mises à jour des éléments du dossier sur le volet foncier. Ces modifications ont été sollicitées par la DDT du Rhône afin de mettre à jour le dossier avant l'enquête publique, sans en modifier le fond.

#### **Avis de la commissaire enquêtrice**

La réponse du SMAGGA est acceptable.

#### **6) Durée de l'enquête**

*« [...] La durée de l'enquête résulte de l'article L123-9 du code de l'environnement : au moins 30 jours, durée qui néanmoins « peut être réduite à 15 jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ». [...] Le projet ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale. Le préfet a décidé en conséquence que la durée de l'enquête serait seulement de 15 jours sans toutefois fournir de justification. [...] Cette situation est donc bien évidemment contestable. »*

#### **Réponse du SMAGGA :**

Contrairement à ce qui est indiqué, le Préfet n'a pas à motiver la décision de ramener la durée de l'enquête publique de 30 jours à 15 jours.

#### **Avis de la commissaire enquêtrice**

Effectivement, le Préfet n'a pas à justifier sa décision. Le délai de 15 jours est d'ailleurs fréquemment retenu pour ce type d'enquête.

#### **7) Faune sur le futur lit du Garon**

*« Le dossier d'enquête mentionne que le secteur du futur tracé du Garon n'a pas fait l'objet d'un inventaire particulier pour la faune (p.65). Cette absence d'inventaire n'est pas motivée alors que selon l'article R 181-14 du code de l'environnement l'étude d'incidence environnementale doit décrire « l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ». [...] L'absence, qui plus est non justifiée, d'inventaire de la faune sur le futur lit du Garon, ne permet pas notamment d'apprécier l'incidence complète du projet; cette circonstance est suffisante pour que l'autorisation sollicitée ne soit pas accordée en l'état du dossier d'enquête. »*

#### **Réponse du SMAGGA :**

La DREAL s'est positionnée dans le cadre de l'instruction du dossier : le SMAGGA ne doit pas engager d'inventaires particuliers sur ce site.

#### Avis de la commissaire enquêtrice

Le service instructeur et coordinateur du dossier, la DDT du Rhône a confirmé ne pas avoir jugé indispensable un état des lieux sur la faune non piscicole, le projet n'étant pas situé en zone sensible à protéger.

La proximité de la ZNIEFF de la carrière du Garon, juste de l'autre côté de la voie ferrée, aurait pu inciter à plus de circonspection (cf. dossier p.63).

On regrettera que le SMAGGA ne collabore pas avec les associations locales ou départementales de protection de la nature comme le font d'autres syndicats de rivière.

#### **8) Gaspillage d'argent public**

*« [...] le projet se traduira par la destruction de la moitié environ d'un ouvrage d'enrochement d'une cinquantaine de mètres de longueur situé sur la rive droite du Garon, en aval de sa confluence avec le Merdanson (p. 26 et 27 du dossier). La partie restante sera conservée mais n'aura a priori plus de réelle utilité. Il s'agit là d'un regrettable et patent gaspillage d'argent public dans la mesure où c'est a priori un financement public qui a permis la construction de l'ouvrage il y a quelques années.*

*La suppression du seuil des Mouilles plutôt que la dérivation des eaux du Garon éviterait un tel gaspillage et s'avère moins onéreuse [...]*

*Accorder l'autorisation sollicitée reviendrait à valider ce gaspillage d'argent public : le préfet devrait donc la refuser. »*

#### Réponse du SMAGGA :

Cf. ci-dessous la réponse globale du SMAGGA aux points 8, 10, 11 et 12

#### Avis de la commissaire enquêtrice

Cf. réponse au point 10.

#### **9) Propositions du public**

*« Il résulte de l'article R123-3 du code de l'environnement que pendant la durée de l'enquête le public peut formuler non seulement des observations mais aussi des propositions [...]*

*l'arrêté préfectoral ne prévoit que la formulation d'observations [...]*

*Il en est de même des avis d'enquête affichés ou publiés ainsi que du registre électronique.*

*Les citoyens ont donc été dans l'ignorance qu'ils pouvaient formuler des propositions. »*

#### Réponse du SMAGGA :

Contrairement à la lecture proposée, nous jugeons que le terme « observations » est relativement large, il peut aussi bien faire appel à des remarques d'ordre générale qu'à des « propositions ».

#### Avis de la commissaire enquêtrice

En accord avec la réponse du SMAGGA.

#### **10) Restauration de la continuité piscicole**

*« Le dossier d'enquête (p. 92) présente 3 alternatives pour assurer la continuité piscicole au droit du seuil des Mouilles :*

- la suppression de l'ouvrage : le montant des travaux, non mentionné dans le dossier, peut être évalué de l'ordre de 50 000 € TTC par référence au dossier de l'enquête publique de juillet 2018 relative au projet, porté lui aussi par le SMAGGA, de travaux de restauration de la franchissabilité piscicole du Garon au droit de l'Aqueduc du Gier à Brignais et Chaponost (p. 100 du dossier de l'enquête en cause) ;

- une passe à bassins : le montant des travaux n'est pas mentionné dans le dossier ;

- la dérivation des eaux du Garon, projet faisant l'objet de la présente enquête publique dont le montant est évalué à 204 000 (p. 124 du dossier d'enquête).

Il apparaît donc que la restauration piscicole peut-être assurée par la suppression du seuil pour un coût 4 fois moins élevé que par la dérivation des eaux du Garon projetée.

Les travaux seront a priori intégralement financés par le porteur du projet, le SMAGGA, donc par de l'argent public

Or il convient à l'évidence d'avoir le souci de mobiliser les financements publics à bon escient [...] Tel n'est manifestement pas le cas [...]»

### Réponse du SMAGGA :

Cf. ci-dessous la réponse globale du SMAGGA aux points 8, 10, 11 et 12

#### Avis de la commissaire enquêtrice

La suppression du seuil a été considérée comme une option inacceptable par le SMAGGA au motif qu'il s'agit d'un élément patrimonial à préserver. Ce témoignage des aménagements hydrauliques de la fin du XIXe / début du XXe participe du charme de l'endroit mais n'est pas un élément patrimonial remarquable classé.

Si l'on élimine l'argument patrimonial pour comparer les solutions envisagées, il reste que le projet proposé assure le gain écologique le plus important. Il intègre une restauration des berges, supprime le virage à 90° au droit du passage à gué, et par les méandres recréés engendre des niches et variations de la vitesse de l'eau propices à la vie des espèces.

En revanche, l'écart de coût est bien approximativement celui indiqué.

#### **11) Restauration des systèmes aquatiques non piscicoles**

« [...] Le dossier n'apporte pas la justification que la situation du Garon dans le secteur concerné par le projet, soit telle qu'il faille absolument envisager une restauration des écosystèmes aquatiques autres que piscicoles.

Les indices de qualité hydrobiologiques du Garon fournis dans le dossier n'appartiennent d'ailleurs jamais à la classe dite mauvaise (p. 54 et 55 du dossier d'enquête).

La restauration des écosystèmes aquatiques non piscicoles ne peut donc pas être invoquée pour justifier que la dérivation des eaux du Garon présente un intérêt général. »

### Réponse du SMAGGA :

Cf. ci-dessous la réponse globale du SMAGGA aux points 8, 10, 11 et 12

#### Avis de la commissaire enquêtrice

Le dossier d'enquête mentionne clairement au chapitre des incidences après aménagement (p.109) :

« Impact sur la qualité des eaux : A terme, la création du nouveau lit n'aura aucun impact sur la qualité des eaux souterraines et superficielles ».

En fait, les gains attendus de cette restauration morphologique se situent au niveau de la dynamique sédimentaire et de la régénération de la biodiversité.

Ils sont exposés a) dans le résumé non technique (p. 104) : « L'état écologique comprend les paramètres physico-chimiques et biologiques, dont notamment la diversité et l'abondance des espèces animales –invertébrés et poissons- et végétales présentes dans nos rivières. Le SDAGE RMC qualifie le Garon de Brignais au Rhône comme **une masse d'eau (FRDR479c) en état écologique médiocre** et identifie les conditions morphologiques comme un frein à l'atteint du bon état. Ceci explique qu'une attention particulière ait été portée au secteur du seuil des Mouilles, où la morphologie est dégradée par la présence du seuil, et par la digue située en amont de celui-ci. »

b) et au chapitre des incidences (p. 87) :

« Les aménagements proposés permettront de restaurer pleinement la continuité écologique du Garon sur le tronçon désigné, que ce soit :

- au droit du passage à gué ;
- au droit du seuil des Mouilles.

L'efficacité attendue des aménagements est élevée dans la mesure où elle permet la circulation des espèces piscicoles mais aussi le transit de charge sédimentaire. »

## **12) Restauration morphologique du Garon**

*« La restauration morphologique des cours d'eau n'entre pas formellement dans la liste des critères d'intérêt général citée par l'article L211-7 du code de l'environnement.*

*De plus l'examen critique des opérations de restauration morphologique de rivière, en France comme à l'étranger, conclut à un bilan sévère, les actions engagées présentant souvent, voire très souvent, de nombreux effets faibles, nuls et parfois même négatifs en matière de restauration des écosystèmes aquatiques (cf par exemple l'article du 28 novembre 2015 intitulé « idée reçue : les opérations de restauration écologique et morphologique de rivière ont toujours de très bons résultats » publié sur le site de l'Observatoire de la continuité écologique et des usages de l'eau). Or le dossier d'enquête ne justifie aucunement que dans le cas présent la restauration morphologique du Garon se traduira avec certitude par un véritable et plein succès de restauration des écosystèmes écologiques autres que piscicoles [...]*

*La restauration morphologique d'un tronçon banalisé du Garon en amont du seuil des Mouilles (p. 91 et 93 du dossier) ne peut donc pas être invoquée pour justifier que la dérivation des eaux du Garon projetée présente un intérêt général vis à vis des écosystèmes aquatiques non piscicoles. De plus, les assècs du Garon dans le tronçon concerné et son fonctionnement proche d'un type « oued » en période estivale (p. 50 du dossier) atténuent notablement l'éventuel intérêt de sa restauration morphologique projetée, voire même le rendent caduc. »*

### **Réponse globale du SMAGGA aux points 8, 10, 11 et 12**

Il semblerait que le double objectif du projet n'ait pas été cerné, ou qu'il ne soit pas partagé, remettant en cause l'opportunité du projet. Les travaux visent non seulement à restaurer la franchissabilité piscicole mais également à améliorer les conditions morphologiques de la rivière sur ce secteur. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) identifie des paramètres déclassants pour la qualité écologique du Garon de Brignais au Rhône (masse d'eau FRDR479c), il s'agit de la continuité mais également de la morphologie. Les travaux envisagés par le SMAGGA sont la seule alternative qui permette d'avoir une action sur ces deux paramètres.

### **Avis de la commissaire enquêtrice**

**L'article L211-7** invoqué par l'intervenant mentionne très clairement au 8° « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, [...] »

Il faut comprendre ce projet comme faisant partie d'un plan d'ensemble destiné à répondre à l'objectif fixé au niveau européen par la **Directive Cadre sur l'Eau (DCE)** du 23 octobre 2000 d'atteinte du bon état des cours d'eau, intégrant notamment la restauration des écosystèmes.

**Le Plan national d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau (PARCE)** lancé en novembre 2009 pour mettre en œuvre la DCE à travers les SDAGE.

Le **SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021** justifie ainsi qu'il faut agir sur la morphologie des cours d'eau : « dans le domaine de la lutte contre l'eutrophisation, il est souvent démontré qu'aucun résultat significatif ne peut être obtenu en limitant les actions à la seule lutte contre la pollution, sans les actions concomitantes sur le milieu physique. »

Le seuil des Mouilles est l'un des 5000 ouvrages en France que les Agences de l'eau se sont fixé comme objectif de traiter entre 2013 et 2018.

La renaturation et restauration de la continuité piscicole au droit du seuil des Mouilles est d'ailleurs l'une des 8 opérations du contrat de rivière classées comme **prioritaires par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse –RMC-** (cf. bilan à mi-parcours du contrat de rivière p.50).

Certes, le sujet est à présent controversé, aux plus hauts niveaux politiques et scientifiques. Un « mouvement pour un moratoire sur la continuité écologique » est né en 2016, rassemblant 12 partenaires dont l'OCE -cité par l'intervenant-, la Fédération des Moulins de France, l'Electricité Autonome Française,... Une table ronde de la Commission du développement durable de l'Assemblée Nationale sur les usages et la gestion équilibrée des cours d'eau a été organisée la même année.

En avril 2018, une note du Conseil Scientifique de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) fournit des « Eléments de réponse à certains arguments contradictoires sur le bien-fondé du maintien et de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau » (cf. annexe 4)

Mais on manque de retours d'expérience sur les effets de la politique de restauration de la continuité écologique, d'autant que les incidences de l'évolution de la biodiversité ne s'apprécient pas sur le court terme.

Toujours est-il que cette politique continue d'être mise en œuvre, et qu'à ce titre, l'Agence de l'eau RMC a projeté de subventionner à 80% le projet présenté, afin d'atteindre sur « le Garon de Brignais au Rhône » l'objectif de « bon état écologique » fixé pour 2021.

Quant au **dossier d'enquête**, les gains attendus du projet sont clairement exposés (cf. ci-dessus réponse au point 11)

### **13) Risque d'inondation**

*« Les crues du Garon dont il est fait état dans le contrat de rivière (fiche B-1-18) et dans le dossier d'enquête (notamment p.62) ne sont pas susceptibles, dans le secteur concerné par le projet, d'affecter la sécurité des personnes, ni des bâtiments et constructions, ni des équipements publics et ni manifestation des productions agricoles sensibles pour l'alimentation humaine ou l'économie.*

*La prévention du risque d'inondation ne peut donc être invoquée pour justifier l'utilité publique de la dérivation des eaux du Garon projetée et a fortiori son caractère d'intérêt général. »*

#### **Réponse du SMAGGA :**

Contrairement à ce qui est mentionné, la prévention du risque d'inondation n'est pas invoquée pour justifier l'utilité publique du projet. Il est d'ailleurs clairement mentionné, dans la partie « Déclaration d'Intérêt Général », page 124, que «Le territoire du bassin versant du Garon est couvert par un Plan de Prévention des Risques Naturels inondation (approuvé le 11 juin 2015), les travaux projetés n'auront pas d'impact sur les lignes d'eau. Ils ne sont donc pas concernés par les thématiques d'inondation, et restent donc compatibles avec le L566-7 du Code de l'Environnement ».

#### **Avis de la commissaire enquêtrice**

Le dossier d'enquête comme la fiche B-1-18 du contrat de rivière sont parfaitement clairs sur ce sujet : les travaux projetés ne visent pas la prévention des risques d'inondation.

Ils se situent dans une zone classée rouge par le PPRNI, zone inondable inconstructible, qui s'analyse comme une zone d'expansion des crues. « Les aménagements prévus sont compatibles avec les prescriptions du PPRI » (dossier d'enquête p. 87), pas plus.

#### 14) Signature de la demande

*« L'article R 181-13 du code de l'environnement indique que la demande d'autorisation environnementale doit notamment comprendre dans le cas présent la qualité du signataire. Le dossier d'enquête précise à ce sujet qu'il s'agit de M. Paul Minssieux, président du SMAGGA (page 10). [...]*

*Or le dossier d'enquête ne porte aucune signature.*

*De même l'arrêté préfectoral indique que la demande a été présentée le 21 décembre 2017 par le SMAGGA sans préciser si c'est son président ou non qui l'a signée.*

*En outre, l'arrêté préfectoral ne mentionne pas qui au sein du SMAGGA a présenté le dossier modifié, [...]*

*En conséquence il conviendrait de s'assurer que le président du SMAGGA est bien le signataire de la demande du 21 décembre 2017 et de la présentation du dossier de juillet 2018.*

*A défaut, la demande devrait être considérée comme n'ayant pas été signée par l'organe exécutif du SMAGGA et en tirer toutes les conséquences quant à sa validité juridique. »*

#### Réponse du SMAGGA :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été transmis à la DDT, avec un courrier d'accompagnement signé par le pétitionnaire, M. Paul MINSSIEUX, Président du SMAGGA (voir annexe 5).

#### Avis de la commissaire enquêtrice

Rien à ajouter à la réponse du SMAGGA, qui d'ailleurs est signée de M. Paul Minssieux !

#### 15) Conclusion de l'intervenant anonyme : « Proposition »

*« Les observations formulées ci-dessus justifient à elles seules pour la plupart ou couplées entre elles pour les autres, que le projet ne soit pas autorisé.*

*A l'évidence le tribunal administratif pourrait d'ailleurs être sensible à nombre de ces observations. Il est proposé en conséquence que la demande du SMAGGA reçoive un avis défavorable en l'état. »*

### 3.2. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le Conseil Municipal de chacune des 3 communes sur lesquelles le dossier d'enquête a été déposé est appelé à donner son avis dans un délai allant jusqu'à 15 jours après la clôture de l'enquête.

#### 3.2.1 Conseil Municipal de la Commune de Millery

Ce Conseil, réuni le 20 septembre 2018 a examiné le projet, et après en avoir délibéré a décidé à l'unanimité de lui donner un avis favorable « compte tenu de la nature de ces travaux qui vont redonner au Garon sur cette section de son cours, une morphologie et un fonctionnement plus naturel et restituer une continuité piscicole disparue ».

#### 3.2.2 Conseil Municipal de la Commune de Vourles

Ce Conseil a donné à l'unanimité un avis favorable au projet lors de sa séance du 18 octobre, postérieurement au délai réglementaire. Il ne peut donc être pris en considération.

### **3.3.3 Conseil Municipal de la Commune de Montagny**

Aucun avis ne m'a été transmis malgré une relance de la DDT du Rhône.

## **4. REFLEXIONS GENERALES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

### **4.1 Compatibilité du projet avec les documents cadres**

#### **4.1.1 Le SDAGE –Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux- Rhône Méditerranée 2016-2021**

Le SDAGE a défini 9 orientations fondamentales, parmi lesquelles

- l'orientation 5b « lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques » conduit à la disposition 5B-04 – « engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie [...] notamment [...] des opérations de renaturation »
- l'orientation 6a « agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » prévoit de « mettre en œuvre le programme de restauration de la continuité écologique du bassin » conduit à la disposition 6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques »

**Au delà d'un simple rapport de compatibilité, le projet objet de cette enquête est un élément de mise en œuvre du SDAGE.**

Le SDAGE a ainsi classé ce bassin versant comme « prioritaire pour la continuité écologique » dans le cadre de la liste dressée au titre du 2° du §I de l'article L214-17 du code de l'environnement. Est visé pour « **le Garon de Brignais au Rhône** » (code FRDR479c) un bon état écologique à l'horizon 2021 en agissant notamment sur la restauration de la continuité écologique des milieux aquatiques et de la morphologie du cours d'eau (cf. SDAGE p. 328).

#### **4.1.2 Le contrat de rivière du Garon 2013-2018**

Le projet présenté fait partie intégrante du contrat de rivière (fiche B-1-18).

Classé en priorité 2 il était prévu pour 2015 (étude) -2016 (travaux) et évalué à 120 000 € HT étude incluse et soit 143 520 € TTC.

Le « bilan à mi-parcours » mentionne que l'étude a été réalisée en 2015 et que les acquisitions foncières sont en cours. Il revoit à la hausse le coût total prévu : 200 000 € HT soit 240 000 € TTC. Les 170 000 € HT (hors étude) annoncés dans le dossier d'enquête sont compatibles avec cette enveloppe.

#### **4.1.3 Le PPRNI (Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation) du Garon**

L'emplacement sur lequel se situe le projet est classé en zone rouge, fortement exposée au risque, à préserver en champ d'expansion de crue permettant la réduction du débit et de la vitesse de la montée des eaux à l'aval.

Le projet est tout à fait compatible avec le PPRNI puisqu'il préserve le champ d'expansion des crues sur lequel la maîtrise foncière sera assurée, et crée même un bras de décharge correspondant à l'ancien lit.

Outre le contrôle annuel des aménagements, il est prévu que des consignes écrites fixent les instructions concernant l'exploitation de l'ouvrage en période de crue. Des mesures de surveillance et entretien après chaque crue sont également prévues.



## 4.2 Maîtrise des risques et réduction / correction des incidences négatives sur les milieux, la faune et la flore

### ➤ **Risques de crue**

un plan d'alerte et de stockage des engins est indiqué.

### ➤ **Largage de MES (Matière En Suspens) dans les eaux du Garon**

Plusieurs mesures sont annoncées pour limiter les quantités de MES : le choix de périodes sèches, la mise en place de bacs de décantation / filtration,...

### ➤ **Risque de déversement accidentel d'hydrocarbures**

Des règles existent pour éviter ces accidents, elles devront être appliquées aux engins du chantier. En cas d'accident, les actions à conduire sont définies et des kits de dépollution seront à disposition des entreprises.

### ➤ **Sauvegarde des espèces**

Une pêche électrique de sauvegarde sur le tronçon court-circuité est prévue.

Le planning des travaux évitera les périodes de reproduction des oiseaux et autres espèces arboricoles.

➤ **L'assainissement végétal** sera fait de façon à garantir une véritable élimination des espèces indésirables, sans dissémination possible.

Les mesures annoncées montrent une approche sérieuse et compétente du sujet, à l'**exception des impacts sur la faune non piscicole**, celle-ci n'étant même pas décrite.

## 4.3 Planification

Les périodes choisies pour la réalisation des différents types de travaux font parties du dispositif de prévention. **On s'étonnera donc qu'un planning détaillé et crédible n'ait pas été intégré au dossier d'enquête.**

Par ailleurs, un planning valide devrait être produit **dans le cadre de la demande de déclaration d'intérêt général (DIG)** pour que les propriétaires vis à vis desquels cette DIG sera opposable puissent connaître les périodes pendant lesquelles leur propriété sera touchée par les travaux, et faire valoir, le cas échéant, leurs arguments contraires.

## 4.4 Maîtrise foncière

Le SMAGGA s'efforce d'obtenir la maîtrise du foncier par des procédures amiables et contractuelles. Mais ce n'est pas réalisable sur 2 parcelles cadastrales :

- le propriétaire de la **parcelle AB94** refuse toute convention; une servitude de passage temporaire est demandée.

- la propriétaire de la **parcelle AB97**, Madame Quémard épouse Chevron, serait décédée en 1999 sans héritier ni légataire connu. La procédure des « biens sans maître » a été envisagée pour que la commune de Montagny se rende propriétaire du terrain. Mais cette procédure ne peut s'appliquer sans attendre un délai de 30 ans à partir de l'ouverture de la succession, et sous réserve qu'aucun héritier ou légataire ne se soit présenté.

Car la parcelle AB 97 n'est pas dans la situation d'un bien sans maître, mais dans celle d'une succession vacante.

La seule solution pour acquérir la maîtrise foncière de cette parcelle rapidement est de procéder à une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et à une expropriation après enquête parcellaire.

**Le pétitionnaire aurait donc dû inclure une demande de DUP dans le dossier soumis à cette enquête.**

## 4.5 Bilan du projet

**Au plan économique**, l'investissement n'est pas négligeable, bien qu'en rapport avec le coût d'autres chantiers de même nature. On peut le mettre en perspective avec le budget global des 113 actions prévues au contrat de rivière du Garon sur 5 ans : 240 000 € TTC / 66 177 000 € c'est seulement 0,4%.

Les coûts d'entretien sont appelés à rester minimes, dans le cadre d'une simple surveillance de développements naturels.

### **L'intérêt du projet est environnemental.**

Ce réaménagement partiel du cours d'eau doit à la fois

- permettre la régénération de la faune piscicole du Garon liée au rétablissement des possibilités de circulation des espèces aujourd'hui entravée à la montaison par le seuil des Mouilles,
- créer un milieu aquatique et végétal propice au développement des espèces de toute nature – floristiques et faunistiques-. Une végétation adaptée, faite d'espèces indigènes, sera mise en place après élimination des espèces invasives. Un plan de surveillance et d'entretien est annoncé.

Pris isolément le projet aurait peu de sens, mais il participe comme exposé plus haut d'un plan d'ensemble concernant non seulement le Garon mais plus largement le bassin Rhône Méditerranée. C'est un élément parmi d'autres qui doit permettre d'atteindre le « bon état écologique des cours d'eau » prôné par la DCE, considérant que « l'eau n'est pas un bien marchand, mais un patrimoine qu'il faut protéger ».

## 4.6 Intérêt général

Ce projet de restauration de la morphologie et de la continuité piscicole du Garon au droit du seuil des Mouilles se présente pleinement comme un projet d'intérêt général. En effet :

- A sa mesure (330 m linéaires), le projet concourt à la préservation de la biodiversité et à la restauration des écosystèmes, donc à la préservation du patrimoine naturel.
- Une valorisation du paysage est attendue.
- Le seuil des Mouilles étant identifié comme un élément patrimonial, il est préservé.

Pour ces motifs, et surtout le premier, l'aménagement proposé mérite d'être reconnu d'intérêt général prévalant sur les intérêts particuliers, justifiant le droit d'accès à des propriétés privées pendant les travaux, et légitimant l'intervention du SMAGGA avec des fonds publics sur des propriétés privées.

Néanmoins, le SMAGGA aurait dû informer valablement les propriétaires privés du planning prévu (cf. § 4.3). La procédure suivie ne paraît donc pas acceptable.

## 4.6 Servitude de passage

Considérant que toute servitude de passage temporaire se justifierait par l'intérêt général du projet, la parcelle AB94 vu son emplacement devrait en faire l'objet pour que les travaux soient réalisables.

## **5. CONCLUSIONS**

*Conformément à la réglementation, les conclusions et avis motivés de la commissaire enquêtrice sont présentés sur deux documents séparés :*

- *conclusions sur la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau*
- *conclusions sur la demande de déclaration d'intérêt général*

Fait à Lyon, le 5 novembre 2018  
La commissaire enquêtrice

Edith LEPINE

## **TABLE DES ANNEXES**

Annexe 1 – Délibération du Comité Syndical du SMAGGA du 17/02/2014

Annexe 2 – Délibération du Comité Syndical du SMAGGA du 09/02/2017

Annexe 2 bis – Dossier de demande de subvention à l'Agence de l'eau

Annexe 3 – Modifications entre dossier 1 et dossier 2

Annexe 4 – Note du Conseil scientifique de l'AFB « Eléments de réponse... »

Annexe 5 – Lettre d'envoi du dossier signée par M. le Président du SMAGGA